



**Arrêté préfectoral du 20 décembre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11707 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11707 relative à la rénovation et à l'extension du parc aquatique du camping Mayotte Vacances sur la commune de Biscarrosse (40), reçue complète le 11 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en une opération de rénovation et d'extension du parc aquatique du camping Mayotte Vacances sur une emprise foncière de 3 900 m<sup>2</sup> et qui comprend les travaux suivants :

- démolition de trois bâtiments techniques de 640 m<sup>2</sup> et d'une piscine de 51 m<sup>2</sup> et de son abri de 150 m<sup>2</sup>, dépose de l'ancien toboggan ;
- déblaiement des bâtiments démolis et remblaiement du bassin ;
- terrassement et construction d'une piscine de 120 m<sup>2</sup> et son abri de 290 m<sup>2</sup> constitué d'arceaux en acier laqué et de vitrage en polycarbonate, d'un nouveau toboggan constitué d'une structure en acier galvanisé et de tubes en coques de polyester de couleur beige et écru ;
- réaménagement d'un bâtiment pré-existant en vestiaires/sanitaires relié à la piscine par un passage couvert ;
- réalisation des VRD et aménagement d'une plage en pierres agrémentés d'îlots de verdure et de pergolas en bois ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans une commune ;
  - régie par un plan local d'urbanisme approuvé le 6 mars 2017 ;
  - soumise aux dispositions de loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite « loi littoral » ;
  - concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Adour Garonne* et SAGE *Nappes profondes de Gironde* ;
- sur un terrain localisé :

- une emprise foncière totalement anthropisée, située au cœur d'un camping, en lieu et place de l'espace piscine déjà aménagés ;
- en zone potentiellement sujette aux inondations de cave ;
- à 300 m de l'*Étang de Cazaux* et de *Sanguinet* et dans le site inscrit du lac de Biscarrosse ;
- à environ 200 m du site Natura 2000 *Zones humides d'arrière dune des pays de Born et Buch*, par ailleurs classée en ZNIEFF de type 2 et en limite de la ZNIEFF de type I *Rives Marécageuses de l'Étang de Cazaux-Sanguinet* ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par des emprises anthropisées comprenant une piscine couverte, trois bâtiments techniques, un toboggan et des terrains terrassés ; que le projet n'empiète pas sur des espaces non imperméabilisés ;

**Considérant** qu'en l'absence de diagnostic faune/flore, le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il incombe au porteur de projet de justifier de l'absence de risque d'impact notable dommageable sur le site Natura 2000 par une évaluation d'incidence Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne porte pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que le projet sera raccordé aux réseaux publics d'assainissement collectif ; que les modalités de gestion des eaux de pluie devront être précisées ; que la contrainte des remontées éventuelles de nappe doit également être prise en compte, notamment pour le dimensionnement et la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du SAGE *Adour Garonne* et SAGE *Nappes profondes de Gironde* afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** que le projet va entraîner la production de déchets du fait des travaux de démolition et de déblaiement ; qu'il appartient au porteur de projet de favoriser le réemploi des déblais inertes sur site et de veiller à l'acheminement des déchets vers des filières adaptées ; que le porteur de projet reste responsable du traitement de ses déchets, par valorisation ou par élimination, même lorsque les déchets sont transférés à un tiers pour traitement ; qu'il appartient au porteur de projet d'intégrer la gestion des déchets dès la rédaction des marchés des travaux ;

**Considérant** qu'en conformité avec les politiques publiques de prévention des risques liés à la santé, il incombe au porteur de projet de prévoir des aménagements, tant pendant la phase de travaux que pendant la phase d'exploitation, permettant de limiter la prolifération du moustique tigre ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare qu'aucun arbre de haute tige ne sera abattu ; qu'il lui appartient de privilégier des essences locales non allergènes et non invasives pour les plantations et espaces verts, et de prévenir le développement des plantes invasives et de procéder le cas échéant à leur destruction ;

**Considérant** qu'il incombe au porteur de projet de veiller à limiter la pollution lumineuse ; qu'il est préconisé notamment que les éclairages soient orientés vers le sol et que la période d'éclairage nocturne soit réduite ;

**Considérant** que, contenu de la proximité d'espaces boisés, il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase de chantier afin de limiter la gêne aux riverains et de prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui incombe à ce titre de préciser sa stratégie d'atténuation des impacts du chantier en accord avec la séquence éviter, réduire (calendrier préférentiel des travaux, gestion de la flore invasive, limitation de l'emprise du chantier, suivi écologique du chantier etc) ;

**Considérant** que le projet relève d'une demande d'autorisations d'urbanisme qui examinera la compatibilité du projet avec les enjeux paysagers, avec le document d'urbanisme et la sécurité publique ; que la conformité des dispositions prévues pour répondre aux risques de remontées de nappes et à la gestion des eaux usées et pluviales sera vérifiée ;

**Considérant** qu'il appartient au porteur de projet de s'engager, par déclaration en mairie soumise au contrôle sanitaire de l'Agence Régionale de la Santé, au respect des normes d'hygiène et de sécurité fixées par le Code de Santé Publique pour la construction d'une piscine à usage collectif ;

**Considérant** qu'il appartient par ailleurs au pétitionnaire de s'assurer que son projet répond aux exigences de la loi sur l'eau ; qu'il devra pouvoir justifier par une évaluation des incidences adaptées, de l'absence de risque

notable sur l'environnement ainsi que de la conformité du projet avec les préconisations du SAGE afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** qu'il est plus globalement de la responsabilité de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la sécurité et du respect des tiers ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rénovation et d'extension du parc aquatique du camping Mayotte Vacances sur la commune de Biscarrosse (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 20 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex